17 May 1730

78

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI supprime une These soutenuë en Sorbonne le 8. May 1739.

Du 17. May 1730.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Il ne nous a pas été difficile de fixer nos vûës sur la nouvelle These sur laquelle Nous avons à in-

terposer notre ministere. Les propositions dangereuses & répréhensibles que Nous y avons observées, déterminent assez notre conduite. Elles s'y présentent à la premiere inspection, & sans qu'il soit besoin de longues reflexions, on sent d'abord quelles en sont les conséquences, & quel en peut être l'abus.

C'est ainsi qu'en presentant au public, & en exposant à la dispute de l'Ecole, des matieres sur lesquelles la prudence la plus consommée pourroit craindre d'échouër ; on donne au travers des écuëils, & on se rend coupable des maux qui éloignent une paix qui ne sçauroit être trop désirée.

Cherchons plûtôt à supprimer qu'à mettre dans un plus grand jour cet objet temeraire de scandale. Une autre These plus adroite & non moins condamnable, Nous a donné lieu depuis peu de jours de Nous étendre d'avantage pour en demêler l'artifice. Celle d'aujourd'hui, conçûë differemment, Nous dispense d'y relever des excès qui n'échapperont à personne. Traitons-là avec le même zéle & plus de mépris ; Et conduits par vôtre Arrêt du 10. de ce mois, ne songeons qu'à lui appliquer une condamnation qu'il a prononcée contr'elle par avance. C'est l'esprit des conclusions que Nous avons prises, & que Nous

laissons à la Cour avec l'exemplaire de la These.

Eux retirez :

Veu la These intitulée, *Exemplari Doctorum. Quæstio Theologica*, & à la fin, *Has Theses, Deo dante, & auspice Dei-para tueri conabitur Arthurus Augustinus Blener Hassett, Presbiter Kerienſis, ſacræ Facultatis Pariſienſis Licentiatus Theologus, die Lunæ octava menſis Maii anno Domini* 1730. *horis veſpertinis, in Sorbona pro Actu veſperiarum.* Enſemble les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roy ; la matiere ſur ce miſe en déliberation.

LA COUR a arrêté & ordonné que ladite These ſera ſupprimée ; enjoint à ceux qui pourroient en avoir des exemplaires de les apporter à cet effet au Greffe de la Cour ; fait inhibitions & défenſes à tous Bacheliers, Licentiés, Docteurs & autres, de ſoûtenir, écrire & enſeigner, directement, ni indirectement ès Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes propoſitions contraires à l'ancienne doctrine de l'Egliſe, aux ſaints Canons, Décrets des Conciles Généraux, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, aux maximes & Ordonnances du Royaume, aux clauſes & con-

ditions portées par l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres Patentes de 1714. & notamment ſur la Propoſition quatre-vingt-onziéme, & aux Declaration du 4. Août 1663. & Edit du mois de Mars 1682. ſur l'autorité du Pape, la Superiorité des Conciles Generaux, & autres Matieres contenuës en ladite Theſe, qui pourroient tendre à Schiſmes & à troubler la tranquillité publique, à peine d'être procedé contr'eux ainſi qu'il appartiendra. Fait défenſes au Syndic de la Faculté de Theologie, de ſouffrir que telles Propoſitions ſoient inſerées en aucunes Theſes, lui enjoint de veiller à ce que l'Edit de 1682. & notamment l'Article V. dudit Edit ſoit executé ſelon ſa forme & teneur : Ordonne que le preſent Arrêt ſera ſignifié aux Syndic & Doyen de ladite Faculté de Theologie, imprimé, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & que copies collationnées d'icelui, ſeront envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lû, publié & enregiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement, le dix-ſept May mil ſept cent trente. Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1730.

THE NEW YORK LIBRARY